Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2014-36

Glufosinate-ammonium

(also available in English)

Le 25 juin 2014

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2014-36F (publication imprimée)
H113-24/2014-36F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'établir les limites maximales de résidus (LMR) pour le glufosinate-ammonium sur diverses denrées de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Le glufosinate-ammonium est un herbicide dont l'utilisation sur diverses denrées est actuellement homologuée au Canada.

L'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque le glufosinate-ammonium est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a conclu que de tels résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration a été fixée aux termes de la Loi sous forme de LMR qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le glufosinate-ammonium (voir les Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le glufosinate-ammonium, destinées à remplacer les LMR déjà fixées ou à s'y ajouter.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le glufosinate-ammonium

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Glufosinate-ammonium	4-[hydroxy(méthyl)phosphinoyl]-DL-homoalaninate d'ammonium, y compris le métabolite acide 3-(méthylephosphinico)propionique	2,0	Flocons de pomme de terre
		1,6	Croustilles de pomme de terre
		0,8[2]	Pommes de terre
		0,25	Prunes à pruneaux séchées
		0,2[3]	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09); épis épluchés de maïs sucré
		0,1	Agrumes (groupe de cultures 10 révisé); olives

1 ppm = partie par million

2 La LMR de 0,8 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 0,4 ppm en vigueur pour les résidus de glufosinate-ammonium dans les pommes de terre.

3 La LMR de 0,2 ppm pour les fruits à pépins (groupe de cultures 11-09), qui comprend les pommes est proposée en remplacement de la LMR de 0,05 ppm en vigeur pour les pommes.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le glufosinate-ammonium au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[1]. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Flocons de pomme de terre	2,0	2,0	0,5 (pommes de terre)
Croustilles de pomme de terre	1,6	1,6	0,5 (pommes de terre)
Pommes de terre	0,8	0,8	0,5
Prunes à pruneaux séchées	0,25	0,25 (fruits à noyau, groupe de cultures 12-12)	0,05 (fruits à noyau)
Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)	0,2	0,25	0,05
Épis épluchés de maïs sucré	0,2	0,3	0,1 (maïs)

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Agrumes (groupe de cultures 10 révisé)	0,1	0,15	0,1
Olives	0,1	0,15	Aucune LMR fixée.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le glufosinate-ammonium durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des LMR proposées

Pour appuyer les LMR sur diverses denrées, le demandeur a présenté des données sur les résidus de glufosinate-ammonium dans le maïs sucré transgénique, les agrumes, les fruits à pépins, les olives et les pommes de terre. Les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles sur les fruits à noyau et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande. On a aussi réévalué des études sur la transformation de cultures traitées pour établir le potentiel de concentration des résidus de glufosinate-ammonium dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le glufosinate-ammonium sont fondées sur les résidus observés dans les denrées traitées selon le mode d'emploi de l'étiquette approuvée aux États-Unis et sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un bref aperçu des données sur les résidus utilisées pour calculer les LMR proposées.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (kg m.a.*/ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental
			Min.	Max.	
Maïs sucré transgénique	Application foliaire; 0,822 à 0,872	30 à 50	< 0,09	< 0,21	Ne s'applique pas.
Oranges	Pulvérisation à la base de l'arbre; 4,91 à 5,16	13 à 14	< 0,1	< 0,1	1,0× (essence d'oranges)
Citrons	Pulvérisation à la base de l'arbre; 5,05 à 5,07	14	< 0,1	< 0,1	--
Pamplemousses	Pulvérisation à la base de l'arbre; 5,01 à 5,14	13 à 14	< 0,1	< 0,1	--
Pommes	Pulvérisation à la base de l'arbre; 3,92 à 5,06	13 à 14	< 0,1	< 0,1	1,0× (marc sec, marc humide, jus)
Poires	Pulvérisation à la base de l'arbre; 4,99 à 5,12	14	< 0,1	< 0,139	--
Prunes	Pulvérisation à la base de l'arbre; 3,27 à 3,41	14	< 0,1	< 0,12	2,0× (prunes à pruneaux séchées)
Olives	Pulvérisation à la base de l'arbre; 5,05 à 5,07	14	< 0,1	< 0,1	1,0× (huile d'olive)

Denrées	Méthode d'application et dose totale (kg m.a.*/ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental
			Min.	Max.	
Pommes de terre	Application foliaire; 0,437 à 0,471	9 à 10	< 0,10	0,667	2,3× (croustilles) 3,0× (flocons) 0,6× (pelures humides)

*m.a. = matière active

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR proposées au tableau 1 pour tenir compte des résidus de glufosinate-ammonium sur ces denrées. Aux LMR proposées, les résidus de glufosinate-ammonium ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.